



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CN.9/SR.595
10 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 595e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 5 juin 1996, à 10 heures

Présidente : Mme PIAGGI de VANOSSI (Argentine)

SOMMAIRE

ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES : PROJET DE LOI TYPE; TRAVAUX FUTURS POSSIBLES
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 10 h 20.

ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES : PROJET DE LOI TYPE; TRAVAUX FUTURS POSSIBLES
(suite) (A/50/17; A/CN.9/421)

Article «x» (suite)

1. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) rappelle que le projet de loi type de la CNUDCI sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées (EDI) et des moyens connexes de communication est conçu sous forme modulaire, le premier module regroupant les règles générales, les suivants devant préciser les règles particulières qui font disparaître les obstacles au développement de l'EDI dans certaines applications du droit commercial. Pour l'instant, le seul module regroupant des règles particulières est l'article «x», publié en annexe au rapport le plus récent du Groupe de travail sur les échanges de données informatisées (EDI) (A/CN.9/421). Au paragraphe 60 de ce rapport, figure la proposition du Groupe de travail tendant à scinder la loi type en une première partie (Règles générales) et une deuxième partie (Règles particulières, dont l'article «x»). Cette proposition a l'avantage de maintenir l'équilibre structurel du texte et de permettre le rajout ultérieur d'autres dispositions concernant tel ou tel domaine d'activité commerciale.
2. M. SANDOVAL LOPEZ (Chili) se déclare tout à fait en faveur de la proposition du Groupe de travail. L'article «x» ne doit pas être rejeté en annexe parce qu'une annexe est en général considérée comme d'importance secondaire. On peut imaginer un gouvernement adoptant la loi type elle-même mais non son annexe.
3. M. CHANDLER (États-Unis d'Amérique) pense lui aussi que l'article «x» doit faire partie intégrante du texte de la loi type. Il se dit inquiet de ce qu'a déclaré le Pakistan à la séance précédente, qui semblait ne pouvoir approuver les dispositions de l'article «x» parce qu'elles supplantaient les dispositions de diverses conventions internationales. Le Groupe de travail a pris bien soin de n'enfreindre aucune disposition de ces conventions. L'article «x» ne vise qu'à combler une lacune dans le droit des contrats de transport.
4. M. LLOYD (Australie) et M. HOWLAND (Royaume-Uni) approuvent la proposition du Groupe de travail concernant la place qui doit revenir à l'article «x».
5. M. MASUD (Observateur du Pakistan) dit que les paragraphes 2 et 5 de l'article «x» affectent certaines règles de droit en changeant la manière dont elles sont appliquées. De surcroît, pour les États parties à une convention exigeant que telle ou telle information soit présentée sous forme écrite ont adopté une législation donnant effet à ces dispositions, la loi type créera des difficultés en ce qu'elle obligera leurs gouvernements à légiférer de nouveau.
6. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que, par définition, une loi type ne peut ni supplanter ni enfreindre les conventions internationales ni les législations nationales parce qu'elle n'est qu'une proposition que l'on fait aux États. D'autre part, des instruments comme les Règles de La Haye ne pouvaient prévoir l'évolution technologique qui a amené

/...

l'EDI. Comme l'ont fait observer les États-Unis, la loi type vise à combler une lacune du droit actuel. Essentiellement, elle propose de nouvelles règles d'interprétation, à la lumière de l'EDI, des dispositions conventionnelles et législatives qui exigent que certaines informations soient présentées par écrit.

7. M. CHOUKRI (Observateur du Maroc) dit que l'article «x» tombe bien dans le champ d'application de la loi type, puisqu'il touche à certaines activités commerciales mentionnées à l'article 1. Il doit donc s'inscrire dans le corps même de la loi. Cela dit, l'article est trop long : on pourrait faire cinq articles de ses cinq paragraphes.

8. M. ZHANG Yuguang (Chine) dit que sa délégation avait proposé de faire figurer l'article «x» en annexe à la loi type de façon à ne pas donner l'idée qu'il limitait la portée d'une loi qui touche à toutes les opérations internationales effectuées par voie électronique. Avec le développement de l'EDI, on pourrait ajouter d'autres annexes. Cela dit, la délégation chinoise n'a rien à redire à la proposition du Secrétariat. En tout état de cause, il doit être très clair que la loi type s'applique à toutes les opérations par EDI, et pas seulement au domaine particulier des transports maritimes.

9. M. CHANDLER (États-Unis d'Amérique) dit que si une disposition quelconque de la loi type semble contredire la législation nationale ou supplanter les conventions internationales, l'État concerné peut simplement décider de ne pas s'en servir. La loi type ne cherche qu'à compléter les législations nationales, afin de favoriser l'EDI.

10. M. MADRID (Espagne) dit que l'article «x» devrait être divisé en deux, le premier paragraphe, très long, indiquant les actes auxquels l'article s'applique. On pourrait en faire un «chapitre» et faire de chaque paragraphe suivant un article distinct. Ainsi, la deuxième partie de la loi type serait analogue à celle de la première partie.

11. M. TELL (France) dit qu'il vaut mieux faire de l'article «x» la deuxième partie du projet de loi type que de le faire figurer simplement en annexe, car les dispositions générales fixées aux articles 6 et 7 de la loi type pourraient ainsi s'appliquer aussi à lui.

12. M. FARIDI ARAGHI (République islamique d'Iran) dit qu'il ne faut rien ajouter d'autre aux règles générales. L'article «x» doit figurer en annexe.

13. M. GILL (Inde), appuyé par M. KOIDE (Japon) et M. SCHNEIDER (Allemagne), dit que l'article «x» semble jouer le même rôle que les dispositions consacrées aux «règles» dans les autres loi type et qu'il devrait donc constituer une deuxième partie.

14. M. FARVEY (Observateur de l'Association internationale des ports) dit que l'adoption de l'article «x» sous forme d'annexe, comme le proposent le Maroc et la Chine, semble contredire l'article premier de la loi type, relatif à l'universalité de l'application de cette loi.

15. La PRÉSIDENTE croit comprendre que la Commission est d'avis de faire de l'article «x» la deuxième partie du projet de loi type, et non une annexe, pour éviter toute incertitude quant à sa valeur juridique ou à sa pertinence à l'égard du reste du texte.
16. M. TALICE (Uruguay) dit que la structure de l'article «x», si on l'incorpore dans la loi type, doit être conforme au reste du texte. Diviser le chapitre II en deux parties, la première consacrée aux contrats de transport, la deuxième à toute autre question qu'il serait nécessaire de couvrir, permettrait d'ajouter des articles sur d'autres sujets.
17. M. SANDOVAL LOPEZ (Chili) se dit en faveur de la proposition de la délégation espagnole, compte tenu du fait que la deuxième partie de la loi type devra renvoyer à des dispositions particulières. La proposition uruguayenne aura pour effet de créer certaines fonctions qui n'ont pas leur homologue dans les autres dispositions.
18. M. CHANDLER (États-Unis d'Amérique) se déclare lui aussi en faveur de la proposition espagnole et est disposé à se ranger à l'avis du Secrétariat en ce qui concerne la forme particulière sous laquelle l'article «x» doit être incorporé à la loi type.
19. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que si le paragraphe 1 de l'article «x» peut être éventuellement traité comme un article distinct, si on fait la même chose pour les autres paragraphes, on créera une section dont la forme n'est pas en harmonie avec le reste de la loi type. Il recommande donc de prier le Groupe de rédaction d'envisager l'incorporation de l'article «x» dans le texte en deux fois, la première partie étant l'article 1 actuel, qui précise le champ d'application, la deuxième, le reste de l'article.
20. M. CHANDLER (États-Unis d'Amérique), appuyé par M. HOWLAND (Royaume-Uni) et M. CHOUKRI (Observateur du Maroc), propose d'ajouter «ou toute autre déclaration» après «notification» à l'alinéa d) du paragraphe 1, et, à l'alinéa e), de supprimer le terme «irrévocable ou non».
21. La PRÉSIDENTE croit comprendre que la Commission approuve la proposition des États-Unis qui concerne les alinéas d) et e).

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à midi.

22. M. HOWLAND (Royaume-Uni) fait observer que, dans la version anglaise du paragraphe 2 de l'article «x», le mot «requires» peut être interprété soit comme une obligation, soit comme une condition. Comme le Groupe de travail l'a compris, l'expression «ou prévoit certaines conséquences s'il n'est pas...» peut être interprété comme signifiant l'opposé de ce que l'on voulait dire. La délégation britannique propose donc de supprimer ce membre de phrase et d'ajouter à la fin du paragraphe en question la phrase suivante : «Ce paragraphe s'applique que cette exigence soit une obligation ou qu'elle soit une condition de la validité, de la prise d'effet ou de la force exécutoire de l'acte».
23. M. ANDERSEN (Observateur du Danemark) dit que l'article «x» doit être en harmonie avec l'ensemble du texte de la loi type. Le membre de phrase dont la

/...

délégation du Royaume-Uni a proposé la suppression apparaît aussi à l'article 5, et ailleurs encore. Il faudrait donc ajouter la phrase proposée à l'article 5 aussi. Peut-être le Secrétariat voudra-t-il éclairer la Commission sur ce point.

24. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que l'article «x» a été rédigé compte tenu des autres dispositions de la loi type. Après y avoir regardé de plus près, le Groupe de travail a compris que le membre de phrase «ou prévoit certaines conséquences s'il ne l'est pas», emprunté à l'article 5, ne suffisait pas vraiment. Si le fait qu'un acte ne soit pas constaté par écrit comporte des conséquences, il n'est pas logique de dire que le droit est respecté si l'on utilise un message de données. En fait, la Commission s'est entendue sur l'idée voulant qu'un message de données peut dans tous les cas remplacer un document écrit, mais elle doit ensuite décider si le membre de phrase «ou prévoit certaines conséquences s'il ne l'est pas» est pertinent dans l'article «x». Si elle juge bon de choisir une solution de remplacement, telle que celle qu'a proposée le Royaume-Uni, le reste de la loi type devra être révisé.

25. M. CHANDLER (États-Unis d'Amérique) convient que le paragraphe 2 - et probablement un certain nombre de dispositions générales de la loi type aussi bien - présente de graves inconséquences. Il est absurde de dire, dans la version anglaise, qu'une règle de droit est «satisfaite». C'est une exigence, ou une condition que l'on peut satisfaire. La délégation des États-Unis pense comme celle du Royaume-Uni que le membre de phrase «ou prévoit certaines conséquences s'il ne l'est pas» doit disparaître. Cependant, la phrase proposée par le Royaume-Uni risque de ne pas résoudre le problème. Peut-être serait-il beaucoup plus simple de modifier le paragraphe en supprimant «exige» après «Lorsqu'une règle de droit», et en la remplaçant par le membre de phrase «exige ou prévoit certaines conséquences s'il ne l'est pas, que tout acte visé au paragraphe 1...». À la fin du paragraphe on remplacerait, dans la version anglaise, «rule» par «condition».

26. M. LLOYD (Australie) pense lui aussi que le libellé du paragraphe b est problématique, et peut-être même celui des articles 5, 6 et 7. Sa délégation incline en faveur de la proposition du Royaume-Uni, qui complète celle qu'a faite la délégation des États-Unis. Si la Commission s'entend sur le fond, peut-être pourrait-on laisser les formulations au soin du Groupe de rédaction.

27. M. HOWLAND (Royaume-Uni) reconnaît que l'amendement qu'il a proposé obligerait peut-être à modifier aussi d'autres dispositions de la loi type. S'il faut apporter des modifications à trop d'endroits, l'économie du texte voudrait peut-être que l'on ajoute un alinéa aux définitions qui figurent à l'article 2.

28. M. ANDERSEN (Observateur du Danemark) se dit satisfait des explications du Secrétariat. Peut-être n'est-il pas nécessaire d'explicitier les conditions et les conséquences, comme les États-Unis le proposaient, car on peut les déduire facilement des principes fondamentaux de la loi type. La proposition du Royaume-Uni est dans le droit fil de la loi type et pourrait s'insérer dans les articles 5 et 6 aussi bien. S'il faut donner des explications, on peut le faire dans le Guide.

29. M. MADRID (Espagne) déclare qu'il faut trouver au paragraphe 2 des formules mieux venues. Tant que la Commission s'entend sur le fond, l'une ou l'autre des propositions qui ont été présentées est acceptable. Le libellé du paragraphe doit être laissé au Groupe de rédaction.
30. Mme EKEMEZIE (Nigéria) juge elle aussi que le paragraphe 2 n'est pas satisfaisant et qu'il doit être renvoyé au Groupe de rédaction.
31. Mme REMSU (Observateur du Canada) constate elle aussi l'inconséquence logique du paragraphe 2, dont on pourrait confier la solution au Groupe de rédaction. La proposition américaine est préférable à la proposition britannique.
32. La PRÉSIDENTE confirme que le paragraphe 2 sera soumis au Groupe de rédaction.
33. M. HOWLAND (Royaume-Uni) dit que le paragraphe 3 de l'article «x» a pour but d'éviter qu'un transfert de droits ou d'obligations se fasse par deux voies différentes, de telle sorte que dans une série de transactions reposant sur l'échange de données informatisées à l'issue de laquelle une autre partie peut ultérieurement utiliser un document papier, il doit être garanti de façon probante que la première méthode d'échange de données informatisées n'a pas d'effet. Le paragraphe 4 de l'article fixe la garantie fondamentale de singularité et la délégation britannique souhaiterait d'ailleurs que le paragraphe 3 s'enchaîne plutôt avec le paragraphe 4.
34. M. CHANDLER (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'aurait rien à redire si l'on déplaçait l'alinéa 3, lequel pourrait d'ailleurs être amendé, avec une deuxième phrase qui se lirait ainsi : «Tout document papier émis doit contenir une déclaration constatant cette invalidité.»
35. M. HOWLAND (Royaume-Uni) approuve cet amendement.
36. M. LLOYD (Australie) n'a rien à redire à la proposition des États-Unis. Cela dit, le paragraphe 3 soulève deux difficultés. La mention «de tels actes» à la première phrase est illogique, puisque les actes en question ont déjà été exécutés par échange de données informatisées et la phrase vise en fait les actes dont il est question aux alinéas f) et g) du paragraphe 1, et non les actes réels auxquels l'échange de données informatisées a déjà donné effet. De la même façon, le mot «substitution» qui figure dans la deuxième phrase signifie en fait qu'après l'abandon, le papier doit être utilisé. Il n'est pas question de substitution de ce qui a déjà été effectué. Le libellé actuel donne une impression fâcheuse.
37. M. MADRID (Espagne) est lui aussi en faveur du déplacement du paragraphe 3. Tel que celui-ci est libellé, il ne règle qu'une partie des doutes qui pourraient naître dans l'esprit des tiers quant à l'utilisation de documents écrits qui pourraient ou non avoir été précédés d'un message de données. La proposition américaine rendrait le texte moins imprécis. La délégation espagnole souhaiterait cependant être éclairée sur le point de savoir si l'amendement proposé signifierait qu'une déclaration serait nécessaire dans tous les cas pour signifier qu'il n'y a pas de message de données parallèle ou, si c'est sur la

procédure qu'on insiste, si cette déclaration ne serait utilisée que lorsque la voie électronique à utiliser était utilisée auparavant, auquel cas l'absence de déclaration rendrait la situation équivoque pour les tiers, puisqu'il pourrait s'agir simplement d'une omission.

38. M. CHANDLER (États-Unis d'Amérique) dit qu'on retrouve les mêmes incertitudes dans de nombreux domaines. Il est par exemple impossible de garantir qu'un transporteur n'émet qu'un seul connaissance. Même si un connaissance indique qu'aucun message électronique n'est intervenu, cela est peut-être faux. On se trouverait en ce cas devant une manoeuvre dolosive, qui impliquerait la responsabilité de son auteur. Tout ce que la Commission peut faire c'est de prévoir que lorsque les parties ont le choix de s'interdire la voie électronique, elles peuvent être informées s'il y a eu auparavant une transaction électronique. Il n'y a pas de solution universelle et la Commission doit prendre garde à ne pas restreindre inutilement le régime et à s'assurer simplement que lorsque la voie électronique n'est plus utilisée, les documents postérieurs à cet abandon signalent cette circonstance.

39. La PRÉSIDENTE propose que les délégations concernées élaborent un projet d'alinéa.

40. M. HOWLAND (Royaume-Uni) dit que sa délégation, partant de l'hypothèse que le paragraphe 4 évoquera la nécessité des garanties, de reformuler le paragraphe 3 de manière à expliquer qu'une assurance ne suffirait aux fins du paragraphe 4 si elle ne donne pas des garanties probantes que, si le droit ou l'obligation dont il s'agit a été transféré à une personne au moyen d'un document papier, il ou elle n'ont pas été transmis par la même personne, parallèlement ou ultérieurement par la voie électronique, et à moins que la technique utilisée pour donner cette garantie ne soit précisée à la personne à laquelle doit être transféré le droit ou l'obligation. Ce libellé exprimerait le fond du paragraphe 3 et l'idée que celui qui reçoit le message doit être informé sans ambiguïté que la transmission de message de données est abolie.

41. M. TELL (France) dit que la proposition du Royaume-Uni ne résout pas encore la question de savoir quand le passage d'un moyen à l'autre doit avoir lieu. La Commission doit se demander si une partie peut être empêchée de passer de la voie électronique au document papier. La délégation française ne comprend pas pourquoi la proposition du Royaume-Uni insiste sur un moyen plutôt que sur l'autre.

42. M. HOWLAND (Royaume-Uni) dit que la garantie fondamentale que l'on cherche à obtenir est une garantie de singularité, c'est-à-dire que les droits et les obligations ne peuvent être transférés qu'à une seule personne, et non à plusieurs, ni initialement ni par la suite, sauf infraction. Les messages de données doivent donc être utilisés de telle sorte qu'on ne puisse les reproduire. En particulier, lorsqu'une partie exige un document papier dans une série d'opérations qui ont commencé par un message de données, elle doit être certaine qu'il n'y a aucune copie des messages et que les messages de données ne seront plus utilisés. Le Groupe de travail a jugé si importante cette garantie qu'il a voulu en faire un alinéa à part. Les entreprises qui utilisent la voie électronique et le papier doivent être certaines qu'il ne peut y avoir deux moyens parallèles de transférer des droits et des obligations.

43. La PRÉSIDENTE croit comprendre que la Commission souhaite classer le paragraphe 3 après le paragraphe 4.

La séance est levée à 13 h 5.